TRADUCTION/TRANSLATION

INSTANCE FONDÉE SUR L'ARTICLE 45 MARQUE DE COMMERCE : FRENCH KISS N° D'ENREGISTREMENT : 500,114

Le 26 septembre 2001, à la demande du cabinet d'avocats Lapointe Rosenstein, le registraire a adressé un avis fondé sur l'article 45 à CHUM Limited, le propriétaire inscrit de l'enregistrement de la marque de commerce susmentionnée.

La marque de commerce FRENCH KISS est enregistrée pour être employée en liaison avec les services et marchandises suivants :

[TRADUCTION] marchandises:

Chaînes porte-clefs, miroirs pour sac à main, ballons, sacs à provisions en plastique, sacs à provisions en toile, stylos, tableaux aide-mémoire aimantés, parapluies, tabliers, briquets, ballons de plage, visières, disques volants, contenants personnels, nommément contenants en plastique pour porter autour du cou, serviettes de plage, grosses tasses, articles vestimentaires, nommément chapeaux, chaussettes, caleçons boxeurs, gants, casquettes de baseball, visières cache-soleil pour chapeaux, tee-shirts, pulls d'entraînement, cols roulés, chandails, vestes et dormeuses; audiocassettes musicales et vidéoclips préenregistrés, règles, horloges, calculatrices, épinglettes, macarons de fantaisie, autocollants, bannières, grattoirs à glace, gants de cuisine, ouvre-lettres, tapis de plage, nécessaires pour la tenue de dossiers, nommément formulaires mensuels et d'archivage; CD-ROM préenregistrés à utiliser dans les secteurs du divertissement et de l'éducation; disquettes et disques vidéo préenregistrés; cassettes audio et vidéo, cassettes et disques compacts préenregistrées; publications imprimées, nommément manuels, bulletins, brochures, magazines, dépliants, prospectus et cartes postales.

services:

(1) Services de télédiffusion et de télécommunications; services d'information et de divertissement au moyen de la télévision, de satellite, du téléphone, de l'audio ou de la vidéo; production, distribution, enregistrement et élaboration d'émissions télévisées, de

bandes audio et vidéo, de cassettes, de CD, de CD-ROM, de disquettes et de disques vidéo.

(2) Services de communications électroniques interactives, nommément l'exploitation d'un site Internet pour fournir des services de bavardage en ligne, de courrier électronique, de vente en direct et de diffusion d'émissions de télévision sur le Web; services d'information et de divertissement au moyen d'ordinateurs ou du World Wide Web sur le réseau Internet mondial (y compris les applications à bande étroite et à bande large) ou au moyen du courrier électronique.

Selon l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, le propriétaire inscrit de la marque de commerce doit indiquer si celle-ci a été employée au Canada en liaison avec chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente en l'espèce va du 26 septembre 1998 au 26 septembre 2001.

En réponse à l'avis, l'affidavit de David Kines ainsi que des pièces ont été présentés en preuve. Chaque partie a déposé une argumentation écrite. Aucune audience n'a été sollicitée en l'espèce.

En ce qui a trait à la preuve fournie, le requérant soutient que, étant donné que l'inscrivante a admis qu'elle n'a pas employé la marque de commerce en liaison avec les marchandises visées par l'enregistrement, celles-ci devraient être radiées de l'enregistrement en question.

Après avoir examiné la preuve présentée, je souscris tout à fait à l'avis du requérant selon lequel les marchandises devraient être radiées de l'enregistrement de la marque de commerce.

En ce qui concerne les services, je reconnais que la preuve indique que la marque de commerce a

été employée dans l'exécution et l'annonce des services visés par l'enregistrement au cours de la

période pertinente de la façon exigée par le paragraphe 4(2) de la Loi sur les marques de

commerce. Il appert de la preuve que la marque de commerce a figuré de nombreuses façons en

liaison avec l'exécution et l'annonce des services au cours de la période pertinente, notamment

dans les titres d'ouverture des diffusions inaugurales, dans les horaires d'émissions de télévision,

dans les listages d'émissions de télévision, dans les annonces présentées à la télévision, sur le site

Web de l'inscrivante et sur des articles promotionnels.

Étant donné que l'emploi de la marque de commerce n'a été démontré qu'en liaison avec les

services, je conclus que l'enregistrement de la marque de commerce devrait être modifié par la

radiation des marchandises dudit enregistrement.

L'enregistrement n° 500,114 sera modifié en conséquence conformément aux dispositions du

paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), LE 24 SEPTEMBRE 2004.

D. Savard

Agente d'audience principale

Article 45

3